



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 14 août 2020

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL)  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

## **Arrêté préfectoral complémentaire**

**N°DDPP-DREAL UD38-2020-08-09**

**Réexamen (directive IED) et actualisation des prescriptions  
applicables au site de la Société FERROPEM**

**Usine des Clavaux sur la commune de Livet-et-Gavet**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FERROPEM au sein de son usine spécialisée dans la fabrication de silicium, implantée route des Six Vallées, lieu-dit Les Clavaux, sur la commune de Livet-et-Gavet (38220), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 ;

**VU** le dossier de réexamen de la situation de l'usine des Clavaux, à Livet-et-Gavet, vis-à-vis des conclusions relatives aux meilleures technologies disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux, et le rapport de base, transmis par courrier du 30 juin 2017 par la société FERROPEM ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** le rapport du 24 juin 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé n°2019-Is112T5 ;

*VU la lettre du 30 juillet 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;*

*VU la remarque de l'exploitant, par mail du 4 août 2020 ;*

*VU la réponse de l'inspection, par mail du 13 août 2020 ;*

**CONSIDERANT** que l'analyse du dossier de réexamen a mis en évidence la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables au site exploité par la société FERROPEM sur le site des Clavaux, à Livet-et-Gavet (38) afin de prendre en compte les conclusions du BREF de l'industrie des métaux non ferreux, et en particulier les niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles (MTD) ;

**CONSIDERANT** qu'en ce sens, il y a lieu de renforcer les prescriptions applicables en matière de surveillance des rejets atmosphériques et aqueux, de fixer de nouvelles valeurs limites d'émission, et de compléter les prescriptions en terme de maîtrise des émissions sonores ;

**CONSIDERANT** que des modifications ont été réalisées au niveau du process depuis 2008, en particulier au niveau des installations de filtration, et qu'elles nécessitent d'actualiser les prescriptions applicables en terme de rejets atmosphériques ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, lequel modifie la liste des substances à surveiller dans les rejets aqueux et fixe des valeurs limites de rejet et des fréquences de surveillance ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires et de procéder à des mesures dans l'environnement du site de la société FERROPEM, à Livet-et-Gavet, afin d'évaluer l'impact des rejets atmosphériques ;

**CONSIDERANT** que l'analyse du rapport de base, transmis par courrier du 30 juin 2017 par la société FERROPEM, conduit à demander à l'exploitant de garantir une protection des zones polluées identifiées vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales, du risque d'envols de poussières et, le cas échéant, d'une crue de La Romanche ;

**CONSIDERANT** que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire, s'agissant d'une actualisation et d'un renforcement des prescriptions applicables au site ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société FERROPEM pour son site de Livet-et-Gavet en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société FERROPEM, dont le siège social est situé 517 avenue de la Boisse – 73000 CHAMBERY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine des Clavaux, située route des Six Vallées sur la commune de Livet-et-Gavet (38), dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes remplacent ou complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008.

**ARTICLE 2** – L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2018 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.	Production de silicium - Four n° 1 (silicium) : puissance 26 MW, capacité de production de 52 t/j - Four n° 2 (silicium) : puissance 27 MW, capacité de production de 54 t/j - Four n° 3 (silicium) : puissance 12 MW, capacité de production de 24 t/j	Rubrique «principale»	/	/
3250	1	A	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Capacité de production de 35400 t/an de silicium métal	/	/	/
2515	1b	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Installations de conditionnement	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	40kW<P<200 kW	126 kW
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Stockage de houille (3000 t), charbon (275 t) et coke (525 t)	Quantité susceptible d'être présente	>500 t	3800 t
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	1 tour aéroréfrigérante	puissance thermique évacuée maximale	3000 kW	10465 kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	8 postes de charge	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	50 kW
2910	A2	D	Installation de combustion.	1 poste de séchage des granulés : 1470 kW 3 postes de cuisson des poches de coulée : 2015 kW au total 2 postes de préchauffage du réfractaire des poches : 700 kW au total	Puissance thermique maximale de l'installation	1 MW <P<20 MW	4,35 MW

				4 chaudières : 580 kW au total			
Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois de 3500 m <sup>3</sup> (soit 1000 tonnes)	volume susceptible d'être stocké	1000 m <sup>3</sup> <V<20000 m <sup>3</sup>	3500 m <sup>3</sup>
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.	Citerne de propane de 35t	Quantité susceptible d'être présente	6 t<q<50 t	35 t
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage d'oxygène liquide : 40 t (35 m3)	Quantité totale susceptible d'être présente	2 t<q<200 t	80 t

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique), NC (Non Classé)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**L'établissement n'est pas classé SEVESO à la date du présent arrêté au regard du classement des installations.**

**ARTICLE 3** - Les dispositions du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

### **CHAPITRE 2.7: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PÉRIODIQUEMENT A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/échéances
Article 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.1.2	Rapport relatif à la surveillance de l'environnement	Tous les 2 ans
Article 9.3.2	Bilan des résultats d'auto-surveillance	Dans le mois suivant la réception des résultats et mensuelle pour les rejets aqueux
Article 9.4.1	Bilan mensuel du suivi des installations	Transmission trimestrielle
Article 9.4.2.1	Bilan environnement	Annuel

**ARTICLE 4** - Les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont complétées par les dispositions ci-dessous :

Les aires de stockage sont équipées d'un revêtement permettant de minimiser les émissions de poussières diffuses liées à la circulation des engins de manutention.

Le stockage de matières pulvérulentes en vrac et en extérieur est proscrit.

La manipulation des matières premières est réalisée de manière à minimiser les émissions de poussières.

L'utilisation de transporteurs ouverts n'est autorisée que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les différents points de rejets canalisés présents sur le site sont actuellement les suivants :

N° de conduit	Désignation	Installations raccordées	Type de rejet	Installation de traitement
1	Filtre n°1	Four n°1	canalisé	Filtre à manches de type baghouse composé de 12 cellules de filtration de 152 manches (manches en gore tex)
2	Filtre n°2	Fours n°2 et n°3	canalisé	Filtre à manches de type baghouse, composé de 16 cellules de filtration de 144 manches (manches en gore tex)
3	Filtre n°3	Fours n°2 et n°3 Recoulée des fours n°1 et n°2 Poches four n°1 en attente Carrousel Lingotières fixes Granulation Affinage four n°3	Canalisé diffus diffus diffus diffus diffus	Filtre à manches de type baghouse, composé de 8 cellules de filtration de 112 manches (manches en gore tex)
4	Criblage 1	Concassage, criblage de silicium n°1	canalisé	Filtre à manches
5	Criblage 2	Concassage, criblage de silicium n°2	canalisé	Filtre à manches
6	Condi	conditionnement	canalisé	Filtre à manches
7	Séchage	Séchage des granulés	canalisé	cyclone

**ARTICLE 6** - Les dispositions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Désignation	hauteur	Débit nominal d'aspiration en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection
1	Filtre n°1	(*)	360000	-
2	Filtre n°2	(*)	493200	-
3	Filtre n°3	(*)	295200	-
4	Criblage 1	(*)	35000	8 m/s
5	Criblage 2	(*)	20000	8 m/s
6	Condi	(*)	10000	8 m/s
7	Séchage	(*)	20000	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(\*) « Les hauteurs seront rendues conformes à l'article 52 de l'arrêté du 2 février 1998 en cas de modification substantielle des installations raccordées »

**ARTICLE 7** - Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1, n°2 et n°3 (filtres)	Conduit n°4 (criblage 1)	Conduit n°5 (criblage 2)	Conduit n°6 (condi)	Conduit n°7 (séchage)
Poussières	5	10 5 (a)	10 5 (a)	10 5 (a)	10 5 (a)
SO <sub>2</sub>	150	-	-	-	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	-	-	-	-
COVNM	10	-	-	-	-
Métaux et leurs composés (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Pb + Hg + As + Cd + Tl)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Cd	0,05	-	-	-	-
HAP (*)	0,1	-	-	-	-
Dioxines (PCDD/PCDF) en ng/Nm <sup>3</sup>	0,05 (**)	-	-	-	-

(\*) fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène, naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, pyrène, chrysène.

(a) Valeur à respecter à compter du 30 juin 2020 (publication du BREF NFM + 4 ans).

(\*\*) : en moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins 6 heures

**ARTICLE 8** - Les dispositions de l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1 (filtre 1)	Conduit n°2 (filtre 2)	Conduit n°3 (filtre 3)	Conduit n°4 (criblage 1)	Conduit n°5 (criblage 2)	Conduit n°6 (condi)	Conduit n°7 (séchage)	Emissions totales (**)
Poussières (en kg/h)	1,8	2,47	1,48	0,2 0,15 (a)	0,2 0,1 (a)	0,2 0,05 (a)	0,2 0,1 (a)	55 t/an
SO <sub>2</sub> (en kg/h)	40	40	20	-	-	-	-	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> (en kg/h)	20	20	10	-	-	-	-	
COVNM (en kg/h)	3	5	2	-	-	-	-	
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Pb + Hg + Cd + As + Tl) (en g/h)	150	200	100	15	10	5	10	2 t/an
Cd (en g/h)	5	7	3					50 kg/an
HAP (en g/h) (*)	35	50	30	-	-	-	-	
Dioxines	15	20	10	-	-	-	-	50 mg/an

(PCDD/PCDF) (en µg/h)								
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

(\*) fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène, naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, pyrène, chrysène.

(\*\*) : concernant les flux annuels de poussières, la valeur limite s'applique à la somme des rejets canalisés et diffus  
(a) Valeur à respecter à compter du 30 juin 2020 (publication du BREF NFM + 4 ans).

**ARTICLE 9** - Les dispositions des articles 4.3.9, 4.3.11 et 9.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions de l'article 4.3.9 ci-dessous :

**ARTICLE 4.3.9: VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE  
DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES**

**Article 4.3.9.1. rejets dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, au niveau des différents points de rejet ci-dessous.

Par ailleurs, le débit des eaux résiduaires rejetées au point n°2 est au maximum de :

	Jusqu'au 01/07/22	À compter du 01/07/22
Maximum horaire	400 m <sup>3</sup> /h	300 m <sup>3</sup> /h
Maximum journalier	7000 m <sup>3</sup> /j	4000 m <sup>3</sup> /j
Moyenne mensuelle maximale	5000 m <sup>3</sup> /j	3000 m <sup>3</sup> /j

**Point de rejet n°2  
(voir article 4.3.5)**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (*) (1)	Flux maximal (*) (1)	Fréquence de surveillance et norme
Débit	-	Cf ci-dessus		En continu
pH	-	Cf article 4.3.7		En continu
température	-			En continu
MEST	1305	35	100 kg/j	hebdomadaire
DCO	1314	30	100 kg/j	hebdomadaire
DBO5	1313	10	65 kg/j	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	5	10 kg/j	hebdomadaire
Benzo(a)pyrène (**)	7088	25 µg/l (somme des 5 composés)	(cf étude demandée ci-dessous)	trimestrielle
Benzo(b)fluoranthène (**)				
Benzo(k)fluoranthène (**)				
Benzo (g,h,i)pérylène (**)				
Indeno (1,2,3-cd) pérylène (**)				
Anthracène(**)	1458	25 µg/l	2 g/j	annuelle
Arsenic (As)	1369	0,1	100 g/j	Trimestrielle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Cadmium (Cd) (**)	1388	0,05	2 g/j	Annuelle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Chrome total (Cr)	1389	0,2	200 g/j	Trimestrielle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Chrome VI (Cr <sub>VI</sub> )	1371	0,05	20 g/j	Trimestrielle EN ISO 10304-3 - EN ISO 23913
Cuivre (Cu)	1392	0,5	150 g/j	Trimestrielle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Fer (Fe), Aluminium (Al) et composés	7714	5	5 kg/j	Mensuelle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Mercurure (Hg) (**)	1387	0,05	2 g/j	Annuelle EN ISO 17852 - EN ISO12846
Nickel (Ni)	1386	0,2	200 g/j	Mensuelle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Plomb (Pb)	1382	0,2	200 g/j	Mensuelle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Zinc (Zn)	1383	1	1,8 kg/j	Mensuelle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2

(\*) : Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les prélèvements sont proportionnels au débit rejeté.

(1) : la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra le cas échéant être évaluée en considérant la **concentration nette** qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. Dans ce cas, l'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment de la teneur et des flux dans les eaux amont (eaux issues de La Romanche) pour les polluants concernés (mesures en amont avant utilisation, dans les eaux brutes prélevées ou en sortie de la tour de décantation).

(\*\*) : Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

En ce qui concerne plus spécifiquement le benzo(a)pyrène et le benzo(ghi)pérylène, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté** :

- un bilan de la surveillance prescrite,
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission de ces substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- le cas échéant, la définition des actions permettant de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances.



**Point de rejet n°1 et n°3  
(voir article 4.3.5)**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (*)	Fréquence de surveillance
pH	-	Cf article 4.3.7	2 mesures par an
MES	1305	30 (1)	
DCO	1314	30	
DBO5	1313	10	
Hydrocarbures totaux	7009	5	
Benzo(a)pyrène (**)	7088	25 µg/l (somme des 5 composés)	
Benzo(b)fluoranthène (**)			
Benzo(k)fluoranthène (**)			
Benzo (g,h,i)pérylène (**)			
Indeno (1,2,3-cd) pérylène (**)			
Anthracène(**)	1458	25 µg/l	
Arsenic (As)	1369	0,1	
Cadmium (Cd) (**)	1388	0,05	
Chrome total (Cr)	1389	0,2	
Chrome VI (Cr <sub>VI</sub> )	1371	0,05	
Cuivre (Cu)	1392	0,5	
Fer (Fe), Aluminium (Al) et composés	7714	5	
Mercure (Hg) (**)	1387	0,05	
Nickel (Ni)	1386	0,2	
Plomb (Pb)	1382	0,2	
Zinc (Zn)	1383	1	

(\*) : Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée d'environ 2 heures (lors d'un épisode pluvieux).

(\*\*) : Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Les dispositions de l'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

**ARTICLE 6.2.2: NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété Nord	70 dB(A)	60 dB(A)
Limites de propriété Est et Sud	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée. Les points de contrôle sont les points ZER 2, ZER 4 et ZER 5 localisés sur le plan ci-après.



**ARTICLE 11** - Les dispositions de l'article 8.1.2 « Installations de traitement des émissions gazeuses » du titre 8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont également applicables au filtre à manches n°3.

**ARTICLE 12** - Les dispositions du paragraphe 8.1.2.2 de l'article 8.1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Par ailleurs, le bon fonctionnement des installations de captation et de filtration fait l'objet d'une surveillance visuelle permanente en salle de contrôle par l'intermédiaire de caméras de contrôle. Dès détection d'une défaillance, l'information est transmise au service en charge de la maintenance des installations pour intervention dans les meilleurs délais ».

**ARTICLE 13** - Les dispositions du paragraphe 8.1.2.4 de l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont complétées par les dispositions ci-dessous :

« Plusieurs arrêts annuels de courte durée sont réalisés en vue d'une maintenance préventive des systèmes de captation et de filtration. Par ailleurs, ces installations font l'objet systématiquement d'un arrêt annuel de plus longue durée pour grand entretien.

Le circuit de captation situé en amont du filtre n°2 (plénum) est remplacé (ou a minima intégralement rénové et renforcé) **dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté**, afin de lui conférer une étanchéité aux gaz pérenne dans le temps ».

**ARTICLE 14** - Les dispositions du paragraphe 8.1.2.7 de l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

«Article 8.1.2.7. Mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des unités de traitement des fumées

a) Fonctionnement des fours sans disponibilité suffisante des installations de captation ou de filtration des fumées

Un four doit être mis à l'arrêt sans délai, dès lors que le système de captation (ventilateurs d'extraction) ou d'épuration des fumées (systèmes de filtration) auquel ce four est relié devient totalement défaillant.

Toutefois, un bypass des installations de traitement est autorisé pour des motifs de sécurité.

Par ailleurs, hors phases de démarrage à froid visées à l'article 8.1.2.8 ci-après, et dans le cas où le système de captation (ventilateurs d'extraction) ou d'épuration des fumées (systèmes de filtration) vient à être partiellement défaillant (diminution de la capacité d'extraction des fumées, isolement d'un nombre de manches important réduisant la capacité de filtration,...), la puissance électrique du four relié à cette installation est réduite de manière proportionnelle à la baisse de la capacité de dépoussiérage, de manière à garantir un respect des valeurs limites d'émissions en poussières fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5.

Les éléments justificatifs permettant d'attester que la capacité d'aspiration et de filtration est suffisante par rapport à la puissance du ou des four(s) malgré le dysfonctionnement d'un ventilateur ou l'isolement de plusieurs manches ou cellules de filtration sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments doivent être disponibles en salle de contrôle à tout moment, afin d'adapter la puissance du ou des four(s) à la capacité d'aspiration et de filtration résiduelle du ou des filtre(s).

La durée des phases suivantes :

- périodes de by pass durant lesquelles un four fonctionne sans traitement des fumées,
- périodes où un four fonctionne sans que la capacité d'extraction des fumées ou de filtration soit suffisante par rapport à la puissance du ou des four(s) raccordé(s) (pourcentage de manches isolées trop important par rapport à la puissance du four, défaillance partielle des ventilateurs d'extraction...),

ne doit en aucun cas excéder plus de 20 minutes consécutives pour chacun des fours.

La durée totale sur une année de ces phases est consignée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de polluants liées à ces phases de bypass ou de traitement partiel des fumées sont estimées par l'exploitant à l'aide de facteurs d'émission et prises en compte dans le cadre du bilan environnement annuel prévu à l'article 9.4.2.1. (déclaration « GEREP »). Les modalités d'élaboration des facteurs d'émission sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Fonctionnement des fours avec disponibilité suffisante des installations de captation ou de filtration des fumées, mais en situation dégradée

Les périodes durant lesquelles les fours fonctionnent mais que les installations de captation ou de traitement se trouvent en mode dégradé et/ou que les valeurs limites d'émission en poussières fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 sont susceptibles d'être dépassées, à savoir :

- fuite notable et continue (panache visible depuis l'extérieur du site) en amont de la filtration (au niveau du plénum, ...);
- ou existence d'une ou plusieurs manche(s) percée(s) non encore isolée(s);
- ou défaillance technique au niveau d'un élément de captation des émissions diffuses (ventilateur, compensateur, etc);

doivent être comptabilisées et limitées dans le temps. La durée cumulée sur une année de ces périodes est limitée à **150 heures** pour l'ensemble des installations. Cette durée tient compte des délais d'intervention du service maintenance.

Par ailleurs :

- une manche percée doit être isolée dans un délai inférieur à 1h en toutes circonstances ;
- la présence d'une fuite notable et continue liée à la défaillance d'un autre équipement doit être aussi limitée que possible et ne pas dépasser plus de 12 heures consécutives dans le cas général. Au-delà, le four est mis à l'arrêt. Toute durée d'intervention supérieure sans arrêt du four doit être dûment justifiée (accessibilité de la fuite, ...).

c) Le bilan mensuel prévu à l'article 9.4.1 devra, outre les informations demandées, contenir tous les éléments justificatifs permettant de vérifier les dispositions des points a) et b).

Lors du redémarrage des installations de traitement des fumées, toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout risque d'explosion (dilution des gaz, etc) ».

**ARTICLE 15** - Les dispositions de l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont complétées par les dispositions du paragraphe 8.1.2.12 ci-dessous :

**« Article 8.1.2.12 : amélioration de la captation et du traitement des émissions gazeuses**

**Avant fin 2020 :**

- l'exploitant procède à une amélioration de la captation à la source du système d'aspiration des fumées diffuses issues des becs de coulée du four n°1 par l'ajout d'une gaine d'aspiration placée en opposition par rapport aux gaines existantes ;
- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan relatif au fonctionnement et à l'efficacité du filtre n°2, accompagné d'un plan de maintenance et d'amélioration avec échéancier de mise en œuvre ».

**ARTICLE 16** - Les dispositions du paragraphe 8.1.2.11 « opération de granulation » de l'article 8.1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les eaux process issues du bassin de décantation de l'atelier granulation sont recyclées en fonctionnement normal (hors surverses ponctuelles liées aux appoints d'eau fraîche, lesquelles aboutissent au rejet n°2).

Vis-à-vis du risque de surpression susceptible d'être généré par les explosions survenant lors des opérations de granulation du silicium liquide, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments (notes de calcul, éléments de construction, etc) permettant de justifier du dimensionnement suffisant des surfaces d'évents de l'atelier granulation, et de l'absence d'effets dominos susceptibles d'impacter les installations voisines.

Un microphone est placé à l'intérieur de l'atelier de granulation. Les explosions liées aux opérations de granulation sont enregistrées, reportées et consignées en salle de contrôle.

Si plus de 10 explosions sont comptabilisées en période de nuit (de 22h à 7h) ou plus de 50 explosions (puis 40 explosions dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté) en période de jour (de 7h à 22h) lors de la coulée d'une poche de silicium, l'opération de granulation est interrompue immédiatement et la poche est recoulée en lingotières. Ces événements sont consignés.

Un suivi précis du nombre total d'explosions enregistrées dans l'atelier de granulation, ainsi que du nombre moyen d'explosions par tonne de silicium produit est mis en place. Un indicateur spécifique à la période de nuit est également disponible.

**Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté**, le nombre moyen d'explosions par tonne de silicium produit devra être de 1/t Si au maximum, en moyenne annuelle.

Par ailleurs, l'exploitant procède à des travaux complémentaires d'isolation acoustique de la toiture du bâtiment granulation **avant fin 2021**, sans toutefois réduire l'efficacité et les surfaces des événements d'explosion du bâtiment ».

**ARTICLE 17** - Les dispositions du chapitre 8.11 « installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air – tour aéroréfrigérante » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

**ARTICLE 18** - Les dispositions du paragraphe 9.2.1.1 « mesures des rejets atmosphériques » de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

#### ARTICLE 9.2.1.1. Mesures des rejets atmosphériques

Paramètres	Norme de mesure	Conduits n°1, n°2 et n°3	Conduits n°4, n°5 et n°6	Conduit n°7
Débit(*)	-	trimestrielle	annuelle	annuelle
Poussières	NF EN 13284-1		annuelle	annuelle
O2	NF EN 14789		-	-
CO	NF EN 15058		-	-
CO2	-		-	-
SO2	EN 14791		-	-
NOX exprimés en équivalent NO2	EN 14792		-	-
COVNM	-	semestrielle	-	-
COVT	EN 12619		-	-
Métaux et leurs composés(**) : Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, V, Zn, Tl, As	EN 14385		Annuelle (***)	Annuelle (***)
Cr <sub>VI</sub> (**)	-		annuelle	-
Hg (**)	EN 14884 EN 13211		annuelle	-
HAP	NF X 43329		annuelle	-
Benzo[a]pyrène	NFX 43 329		annuelle	-
PCDD/PCDF (ng/Nm3)	EN 1948-1-2-3	annuelle	-	

(\*) Dans le cas des bag-houses, les débits sont évalués en amont et en aval du traitement en tenant compte du facteur de dilution, calculé à partir d'un paramètre gazeux représentatif.

(\*\*) pour les fours, la quantification des métaux intègre la fraction gazeuse et la fraction particulaire

(\*\*\*) : la surveillance pourra être interrompue après 2 campagnes de mesures si les résultats en flux émis sont inférieurs à 20% des valeurs limites fixées.

**ARTICLE 19** - Les dispositions de l'article 9.2.1.2 « mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

**ARTICLE 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques dans l'environnement du site, portant sur les paramètres et compartiments suivants :

- dans l'air ambiant : poussières (PM10), NOx, SOx
- dans les retombées atmosphériques (mesures par jauges Owen ou équivalent) : poussières et métaux lourds

Sauf justificatif particulier fourni par l'exploitant la liste des métaux lourds est la suivante : cadmium, thallium, mercure, antimoine, étain, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

Les points de surveillance sont définis sur la base d'une étude de dispersion.

Le cahier des charges du programme de surveillance et ses modalités de mise en œuvre sont préalablement transmis à l'inspection des installations classées pour avis. Le cahier des charges comporte les informations suivantes :

- description et justification des différents points de prélèvements et/ou mesures et de leur environnement proche (présence éventuelle d'autres sources notamment) ;
- nombre de points d'analyse dans la zone sous influence, dans la zone sous les vents dominants et dans la zone « témoin » ;
- modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents conformément à ce cahier des charges. En ce qui concerne la surveillance de l'air ambiant, les méthodes de prélèvement et d'analyses à mettre en œuvre sont celles qui sont mises en œuvre dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air en application de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public.

Toute modification de ce cahier des charges ou des paramètres à surveiller est transmise à l'inspection des installations classées.

La première campagne est mise en œuvre **avant fin avril 2021 (avec transmission du cahier des charges avant fin décembre 2020)**, puis **tous les 2 ans**.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la réception des résultats, un rapport comportant, a minima, les informations suivantes :

- synthèse des résultats accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment bulletins d'analyse des laboratoires) ;
- cartographie des résultats ;
- interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés au niveau national ;
- commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner au regard des résultats obtenus.

Au vu des résultats obtenus, le préfet peut demander que des mesures complémentaires soient réalisées.

**ARTICLE 20** - Les dispositions de l'article 9.2.1.3 « bilan des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

#### **ARTICLE 9.2.1.3. Bilan des rejets atmosphériques**

L'exploitant doit être en mesure d'évaluer l'ensemble des émissions atmosphériques issues des différentes phases de fabrication et de conditionnement du silicium, de manière canalisée ou diffuse.

La quantification des émissions diffuses de poussières et de métaux est réalisée au moyen de facteurs d'émissions établis par l'exploitant. Les modalités d'élaboration des facteurs d'émission sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces facteurs d'émissions sont périodiquement réévalués, notamment lors de modifications réalisées au niveau du process.

Les émissions diffuses incluent notamment l'ensemble des émissions de poussières non captées ou insuffisamment captées (émissions diffuses issues des poches lors de leur circulation entre les fours et les postes de recoulée ou les hottes d'aspiration, émissions non suffisamment captées lors de la coulée sous bec ou lors des recoulées (efficacité partielle de la captation, soufflards, ...), émissions diffuses lors de l'ouverture du bypass de traitement des fumées, etc).

L'ensemble des émissions diffuses sont prises en compte dans le cadre du bilan environnement annuel prévu à l'article 9.4.2.1. (déclaration « GEREPE ») au même titre que les émissions canalisées.

**ARTICLE 21** - Les dispositions de l'article 9.2.1.4 « évaluation en continu des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

#### **ARTICLE 9.2.1.4. Evaluation en continu des rejets atmosphériques**

Une étude technico-économique sur la mise en œuvre d'un dispositif de mesure ou d'évaluation en continu des émissions atmosphériques de poussières issues de chacune des 3 installations de filtration est réalisée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Cette étude sera notamment basée sur le retour d'expérience des dispositifs mis en place sur les autres sites exploités par la société FERROPEM. L'étude est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre.

**ARTICLE 22** - L'article 9.2.5 suivant est ajouté au chapitre 9.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 :

« 9.2.5. Interprétation de l'état du milieu « sols » hors site

L'exploitant réalise, **dans un délai de 2 ans**, une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007, portant sur l'impact potentiel hors site sur le milieu « sols » susceptible d'avoir été généré par les retombées atmosphériques du site, anciennes et actuelles.

Son objectif consiste à s'assurer que l'état du milieu à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés autour du site, et qu'il n'expose pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis le site vers les cibles hors site.

A cette fin, des mesures de la qualité des sols hors site portant sur les principaux métaux présents dans les rejets atmosphériques du site ou ayant impacté les sols au droit du site, seront réalisées. Les prélèvements seront effectués dans la tranche 0-3 cm pour les sols non remaniés ou dans la tranche 0-20 cm en cas de sols remaniés. Si nécessaire, en fonction des résultats obtenus et de l'usage des sols, des analyses seront réalisées sur des produits de consommation.

Les résultats de ces mesures seront comparés :

- à l'état initial de l'environnement ;
- aux milieux naturels voisins ;
- à des valeurs de gestion réglementaire.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire potentiellement induit par la pollution générée par le site ».

**ARTICLE 23** - Les dispositions de l'article 9.3.2 « analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses visées aux articles 9.2.1.1, 9.2.1.2 et 9.2.4 dans le mois qui suit leur réception. Les résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux (article 4.3.9.1) sont transmis mensuellement par le biais du site Internet appelé « MonICPE » ».

**ARTICLE 24** - Les dispositions de l'article 9.4.1 « bilan mensuel » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Un bilan mensuel est élaboré par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées tous les 3 mois. Il indique en particulier pour chacun des 3 fours et installations de filtration :

- le nombre d'heures totales de fonctionnement de chaque four ;
- le nombre d'heures de by pass pour chacun des fours (absence de traitement des fumées), et la cause du by pass ;
- le nombre d'heures de fonctionnement de chaque four à puissance réduite, laquelle sera précisée (article 8.1.2.7.b) alinea 1) ;
- le nombre d'heures de fonctionnement de chacun des fours en mode dégradé (article 8.1.2.7.b) alinea 3) ;
- le nombre de manches isolées par filtre et le pourcentage de manches opérationnelles ;
- les interventions de maintenance réalisées sur les systèmes de captation et de filtration ;
- les événements notables.

Il indique également, pour l'installation de granulation :

- le suivi du nombre d'explosions enregistrées, en période de jour et en période de nuit.
- l'évolution du nombre d'explosions par tonne de silicium produit ».

**ARTICLE 25** - Les dispositions de l'article 9.4.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont supprimées.

**ARTICLE 26** - Les dispositions de l'article 9.4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions de l'article 9.4.3 ci-dessous :



### ARTICLE 9.4.3. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **au plus tard fin 2021**, une mise à jour de la dernière évaluation des risques sanitaires prenant en compte l'ensemble des émissions atmosphériques du site (canalisées et diffuses) ; celle-ci sera basée sur une étude de dispersion atmosphérique également mise à jour.

Les conclusions de cette évaluation des risques sanitaires seront utilement couplées à une interprétation de l'état des milieux basée sur les résultats de la mesure de l'impact des rejets atmosphériques prévue à l'article 9.2.1.2 ».

**ARTICLE 27** - Les dispositions du titre 10 « Echéances » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions du titre 10 ci-dessous :

Articles	Objet	Echéance
4.3.9.1	Bilan des rejets de benzo-a)pyrène et benzo(ghi)pérylène	1 an (*)
8.1.2.4	Renforcement du plénum du filtre n°2	2 ans (*)
8.1.2.11	Respect du nombre moyen maximal d'explosions par tonne de silicium Travaux complémentaires d'isolation acoustique de la toiture du bâtiment granulation	2 ans (*) Fin 2021
8.1.2.12	Amélioration de la captation à la source des fumées diffuses issues des becs de recoulée du four n°1 Bilan relatif à l'efficacité du filtre n°2	Fin 2020
9.2.1.2	Transmission du cahier des charges et réalisation d'une campagne de surveillance dans l'environnement	Fin 2020 avant fin avril 2021
9.2.1.4	Etude technico-économique relative à la mesure en continu des rejets atmosphériques	12 mois (*)
9.2.5	Interprétation de l'état du milieu « sols » hors site	2 ans (*)
9.4.3	Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires	Fin décembre 2021

(\*) à compter de la notification du présent arrêté

**ARTICLE 28** - Le tableau de l'article 2, « objet des garanties financières », de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2014282-0023 du 9 octobre 2014 de mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
3250-1	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 75t/j.

### **ARTICLE 29 : Gestion des pollutions historiques présentes sur site**

Vis-à-vis des pollutions métalliques identifiées au droit du site, et des deux anciennes zones de dépôt de déchets (dénommées ancienne décharge CUAEM et ancienne décharge SECHEMEAU), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- l'ensemble des surfaces situées dans l'emprise du site, et en particulier les zones actuelles de dépôt situées au nord et au sud du site, doivent présenter une protection physique destinée à supprimer la voie d'exposition par ingestion ou inhalation de poussières (asphalte, stabilisé, béton, couche de terres végétales saines d'au moins 10 cm après compactage...);
- les deux anciennes zones de dépôt de déchets (anciennes décharges) sont si besoin réaménagées afin de répondre aux objectifs suivants :
  - protection vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement vers l'intérieur de la décharge ;
  - suppression du risque d'envols de poussières ;
  - protection des décharges vis-à-vis d'une crue de La Romanche.

A cette fin, l'exploitant réalise un diagnostic technique de la configuration des deux décharges vis-à-vis des objectifs ci-dessus, et transmet à l'inspection des installations classées, **d'ici fin juin 2021**, les conclusions de ce diagnostic accompagné, le cas échéant, de propositions techniques et d'échéances de réalisation.

### **ARTICLE 30 – Publicité**

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Livet-et-Gavet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Livet-et-Gavet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

### **ARTICLE 31 – Voies et délais de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°.par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°.par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 32** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 33** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de la commune de Livet-et-Gavet sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERROPEM.

Fait à Grenoble, le 14 août 2020

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

signé

Philippe PORTAL